


Fiche 1 : la fonction et les missions

Version initiale 26 novembre	Commentaires et demandes de modifications	Version 3 décembre	Commentaires et demandes de modifications
<p>1. La définition des missions</p> <p>Le conseiller pédagogique a des missions pédagogiques au niveau d'une circonscription (ou d'un département sur un champ particulier). Ces missions comprennent un travail d'animation pédagogique auprès des équipes d'écoles, le suivi des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins d'accompagnement particulier, la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription (il peut s'appuyer sur les compétences des PEMF) et le suivi des fonctionnaires stagiaires.</p> <p>Le conseiller pédagogique a une expertise reconnue sur le plan pédagogique (c'est un généraliste) mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (EPS, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle, ...).</p>	<p><u>Prise en compte des demandes de précision concernant les missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement des équipes dans le suivi de leurs projets et des nouveaux dispositifs pour transformer l'école, - mise en œuvre des partenariats, - suppression du « suivi des néo-titulaires », remplacé par « accompagnement à la prise de fonction des néo-titulaires » - suppression du « suivi des fonctionnaires stagiaires » remplacé par « participation à la formation initiale dans le cadre des ESPE » <p><u>N'a pas été pris en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lien avec la fiche PEMF sur la mission de relais des équipes de tuteurs, - dynamique de mise en œuvre des projets de circonscription - place de formateurs associés dans les équipes pluricatégorielles des ESPE afin d'être les maillons indispensables entre les formations initiale et continue 	<p>1. La définition des missions</p> <p>Le conseiller pédagogique a des missions pédagogiques au niveau d'une circonscription (ou d'un département sur un champ particulier). Ces missions comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un travail d'animation pédagogique ; - l'accompagnement des équipes dans la mise en place des nouveaux dispositifs (« plus de maîtres que de classes », scolarisation des enfants de moins de trois ans,...) ainsi que dans la mise en œuvre de projets et de partenariats ; - l'accompagnement à la prise de fonction des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins particuliers ; - l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription voire du département (le conseiller pédagogique peut s'appuyer sur les compétences des PEMF) ; - la participation à la formation initiale des fonctionnaires stagiaires notamment dans le cadre des ESPE. <p>Le conseiller pédagogique est un généraliste qui a une expertise reconnue sur le plan pédagogique mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (EPS, langues</p>	<p><u>Prise en compte de demandes non retenues au GT précédent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout : « Les CPC contribueraient à l'accompagnement des tuteurs, en collaboration avec les PEMF et les PESPE. » (harmonisation avec la fiche PEMF) - référence au développement de la e-formation pour l'élaboration des plans de formation continue (harmonisation avec la fiche PEMF) - ajout d'une mission précisant que les CPC sont amenés à intervenir au sein d'équipe pluri-professionnelle dans les ESPE pour la formation initiale comme continue <p><u>Ce qui n'a pas été retenu :</u></p> <p>Les CPD-EPS ont une mission spécifique d'animation départementale (ils ne sont pas des</p>

		vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle,...).	CP généralistes, leur statut sera-t-il modifié ?)
<p>2. Le positionnement</p> <p>Le conseiller pédagogique est positionné auprès de l'IEN quand il intervient au niveau d'une équipe de circonscription(s) ou auprès du DASEN quand il intervient au niveau du département sur un domaine particulier. Il n'y a donc plus d'appellation différenciée, conseiller pédagogique de circonscription ou conseiller pédagogique départemental, mais on parle désormais de : conseillers pédagogiques.</p> <p>Il est donc dans les deux cas dans un positionnement de responsable pédagogique. A ce titre, son temps de travail est de 1607 heures annuelles (décret n°2000-815 du 25 août 2000).</p>	<p><u>Abandon de la référence aux 1607 heures</u>, prise en compte d'un bornage de 3 semaines sur les congés scolaires et d'une amplitude hebdomadaire de cinq journées au plus.</p> <p><u>N'a pas été pris en compte</u> : spécificités de certains postes : qu'en est-il des CPD-EPS? rémunérations qui sont actuellement différentes entre les CPC et les CPD-EPS</p>	<p>2. Le positionnement</p> <p>Le conseiller pédagogique fait partie de l'équipe de circonscription quand il est affecté auprès du DASEN ; il a alors une mission de coordination au niveau du département sur un domaine particulier. Il n'y a donc plus d'appellation différenciée, conseiller pédagogique de circonscription ou conseiller pédagogique départemental, mais on parle désormais de conseiller pédagogique.</p> <p>En qualité d'expert pédagogique, le temps de travail de référence des conseillers pédagogiques correspond au temps de travail arrêté dans la fonction publique. Ce temps de travail, qui fera l'objet d'un cadrage national ultérieur, sera réparti sur une période comprenant la totalité de l'année scolaire ainsi qu'un service de vacances d'une durée maximale de 3 semaines. Par ailleurs, il sera précisé que le nombre de jours travaillés par semaine ne pourra excéder cinq jours.</p>	<p><u>Prise en compte d'une demande non retenue au GT précédent</u> :</p> <p>Maintien de la référence aux 36 semaines avec une possibilité de modulation de + ou moins 2 semaines (une avant la rentrée et une avant la sortie) et des possibilités de récupération.</p> 
<p>3. La certification</p> <p>Compte tenu des compétences pédagogiques attendues, notamment dans le domaine de la formation, la possession d'une certification de formateurs rénovée (comme pour les PEMF) est nécessaire.</p>	<p>Référence à une certification commune aux PEMF et CPC qui permette une mobilité entre les deux types de postes</p> <p><u>N'a pas été pris en compte</u>: Faciliter la VAE (temps et financement) pour permettre aux CPC déjà titulaires du CAFIPEMF d'obtenir des équivalences pour accéder aux masters «formation de formateurs»</p>	<p>3. La certification</p> <p>Compte tenu des compétences pédagogiques attendues, notamment dans le domaine de la formation, la certification des formateurs sera rénovée (le CAFIPEMF, qui concerne les conseillers pédagogiques et les PEMF, sera revu).</p> <p>Les contenus et les exigences de la certification rénovée devront être pensés de façon à inscrire cet examen dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).</p>	<p><u>Prise en compte d'une demande non retenue au GT précédent</u> :</p> <p>Faciliter la VAE pour les CPC déjà titulaires du CAFIPEMF, avec l'ajout de « Favoriser leur accès aux masters formation de formateurs, notamment sur le principe de la reconnaissance de leur compétence et de leur titre et dans un parcours de master formation de formateur. » ((harmonisation avec la fiche PEMF)</p>

<p>4. Le recrutement</p> <p>Le recrutement se fait dans le cadre d'un poste à profil, l'objectif étant de choisir pour un poste de conseiller pédagogique le candidat correspondant le mieux aux exigences du poste.</p> <p>La prise de poste serait accompagnée d'une formation d'adaptation à l'emploi.</p>	<p>Suppression de la référence au poste à profil</p> <p><u>N'a pas été pris en compte :</u> La référence à un recrutement par liste d'aptitude La formation doit être détaillée et cadrée nationalement</p>	<p>4. Le recrutement</p> <p>Le recrutement se fait dans le cadre d'un poste spécifique, après consultation des CAPD, l'objectif étant de choisir pour un poste de conseiller pédagogique le candidat correspondant le mieux aux exigences du poste.</p> <p>La prise de poste serait accompagnée d'une formation d'adaptation à l'emploi</p>	<p><u>Ce qui n'a pas été retenu :</u> enlever la phrase complète qui fait référence à un recrutement selon un profil et remplacer par : « le recrutement se fait après consultation de la CAPD, à partir d'une liste d'aptitude »</p>
--	---	---	---

Concernant les CPD-EPS : suite à notre intervention, le ministère confirme qu'ils sont maintenus : ils restent dans leur situation, mais ils sont CP avant d'être prof d'EPS, il y aura une réécriture du décret qui les concerne qui leur permettra d'entrer dans la dénomination générale des CP.
Par ailleurs, la fiche 2 précise que leur indemnité de fonction sera alignée sur la revalorisation de l'indemnité des CP (soit une augmentation de 71 euros par rapport à leur Indemnité de Fonction Particulière)

Fiche 2 : la valorisation de la fonction

Non traité au groupe de travail précédent, si ce n'est que le SNUipp avait demandé un alignement sur le régime indemnitaire des CPD-EPS
La nouvelle version présentée le 3 décembre chiffre la revalorisation des CP en l'alignant sur celle des CPD-EPS, passant de 1500 à 2500euros

L'augmentation proposée pour tous : CPC et CPD représente 3,6 millions d'euros

Le passage de 1500 à 2500 se fait-il en NBI ?

Le ministère envisage 2 options possibles :

Option 1 : par augmentation du nombre de point de NBI

Option 2 : maintien de la NBI et ajout d'une indemnité spécifique

Première option sera sûrement adoptée car elle coûte moins cher.

Le SNUipp est intervenu pour demander à ce qu'à certification égale, les PEMF soient alignés sur les CP de façon aussi à maintenir le passage d'une mission à l'autre allant dans les 2 sens.

Le ministère souhaite maintenir une revalorisation importante pour les CP et n'envisage pas d'aligner les PEMF.

Fiche 3 : l'amélioration des perspectives de carrière

Pas de proposition nouvelle sur cette fiche qui prévoit d'attribuer un point aux CP pour accéder à la hors classe et qui envisage l'accès au GRAF

